



N°. 782.

L O I

Relative à la Commission chargée de surveiller, dans toute l'étendue du Royaume, la fabrication des Monnoies.

Donnée à Paris, le 10 Avril 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; S A L U T. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit.

DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du 3 Avril 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui suit:

A R T I C L E P R E M I E R.

La Commission qui fera chargée, conformément à l'article neuf du titre quatre du Décret sur l'ordre judiciaire, de surveiller la fabrication des espèces & de pourvoir à la décharge définitive des Directeurs des Monnoies, sera composée du Ministre de l'intérieur, de huit Commissaires,

A

d'un Secrétaire général, & d'un Garde des dépôts, qui fera comptable, & qui fournira caution. Le Ministre de l'intérieur & les Commissaires rendront compte, chaque année, au Corps législatif, ainsi qu'il sera statué.

A R T I C L E I I.

La Commission sera présidée par le Ministre de l'intérieur ; en son absence, elle le fera par un Vice-Président qui sera choisi au scrutin par les Commissaires, à la majorité absolue des suffrages. Le Vice-Président sera élu chaque année ; il ne pourra être continué plus de trois ans, qu'après un an au moins d'intervalle. Il jouira d'un logement convenable dans l'enceinte de l'Hôtel des Monnoies.

A R T I C L E I I I.

Les Commissaires, le Secrétaire général & le Garde des dépôts seront nommés par le Roi, conformément aux dispositions du Décret ci-devant énoncé.

A R T I C L E I V.

Le Garde des dépôts de la Commission sera chargé des registres & papiers qui la concerneront, ainsi que des procès-verbaux, jugemens & décisions relatifs à la comptabilité, desquels il délivrera *gratis* toutes expéditions requises & nécessaires ; il fera pareillement chargé du dépôt des espèces & peilles servant aux jugemens de fabrication & décision de comptabilité, de la recette des poinçons &

matrices fournis par le Graveur général, & de leur livraison ou envoi aux Commissaires du Roi dans les Hôtels des Monnoies, & de tous les détails relatifs, tant à l'approvisionnement du dépôt des réactifs & substances, qui sera établi en exécution de l'article treize, que de leur distribution.

A R T I C L E V.

La Commission tiendra ses séances à l'Hôtel des Monnoies, aux jours & heures qui seront indiqués; le Vice-Président aura le droit de convoquer extraordinairement la Commission, lorsqu'il le jugera nécessaire.

A R T I C L E V I.

Elle sera chargée de la rédaction des tarifs qui détermineront le titre & le poids d'après lesquels les espèces & matières d'or & d'argent seront reçues au change; elle fera procéder en conséquence, toutes les fois qu'elle le jugera convenable, à la vérification du titre des espèces étrangères nouvellement fabriquées, afin d'observer les variations qu'il pourroit éprouver; elle rendra publics les résultats de ces vérifications, pour que le commerce en ait connoissance; mais elle ne pourra, dans aucun cas, changer les dispositions des tarifs actuels, ni en publier de nouveaux, sans y avoir été autorisée par un Décret du Corps législatif, sanctionné par le Roi.

A R T I C L E V I I.

Elle fera parvenir aux changeurs les tarifs & décisions

d'administration intérieure qui leur seront nécessaires; elle statuera sur les difficultés qui pourroient s'élever entre eux & les Directeurs des Monnoies, relativement à la recette des produits du change; elle pourra les révoquer, s'ils se rendent coupables de quelque malversation dans l'exercice de leurs fonctions.

A R T I C L E V I I I.

Elle prendra connoissance des contraventions que pourroient commettre les fonctionnaires préposés, soit à la fabrication des espèces, soit à la surveillance du travail de cette fabrication dans les Hôtels des Monnoies, relativement à l'exercice de leurs fonctions seulement; elle pourra les révoquer dans les cas qui seront déterminés par la loi; & lorsqu'il y aura lieu à des restitutions & amendes, ou à quelque peine, autre que la révocation, elle fera remettre au Commissaire du Roi établi près le Tribunal du District dans l'arrondissement duquel l'Hôtel de la Monnoie se trouvera situé, une expédition du procès verbal qui constatera ces contraventions, à l'effet d'en poursuivre le jugement, dont elle surveillera l'exécution.

A R T I C L E I X.

Elle surveillera la fabrication des poinçons & matrices nécessaires au monnoyage des espèces; il ne pourra en être fabriqué que par ses ordres & conformément aux Décrets du Corps législatif, sanctionnés par le Roi. Elle commettra un de ses membres pour être présent à la remise

qui en sera faite à son dépôt par le Graveur général; ce Commissaire vifera les récépissés qui en seront délivrés, & s'assurera de la livraison ou de l'envoi desdits poinçons & matrices aux Monnoies auxquelles ils seront destinés.

A R T I C L E X.

Les Commissaires du Roi qui seront établis dans chaque Monnoie, seront tenus de rendre compte à la Commission de l'exécution des réglemens concernant la recette des matières apportées au change, la fabrication & la délivrance des espèces.

A R T I C L E X I.

Elle fera vérifier deux fois par an, en la manière qui sera ci-après déterminée, le titre des espèces fabriquées dans chacun des Hôtels des Monnoies. Cette vérification se fera, quant aux espèces fabriquées pendant les six premiers mois de l'année, dans les trois mois qui suivront l'expiration de ce premier semestre; les espèces fabriquées pendant le cours du dernier semestre seront vérifiées dans les trois premiers mois de l'année suivante.

A R T I C L E X I I.

Les espèces qui seront soumises aux vérifications prescrites par l'article précédent, seront prises dans la circulation; elles seront préalablement examinées par le Gra-

veur général & l'Inspecteur général des essais, à l'effet de s'assurer qu'elles ne sont ni fausses, ni contrefaites.

A R T I C L E X I I I.

Pour obvier aux inconvéniens qui pourroient résulter de la différence des réactifs & substances employés aux essais, il sera établi, près de la Commission, un dépôt de ces réactifs & substances, où tous les Essayeurs des Monnoies seront tenus de se pourvoir. La qualité desdits réactifs & substances sera vérifiée par trois membres de l'Académie des Sciences; en présence, tant de l'Inspecteur général des essais, que des trois membres de la Commission nommés à cet effet, & il en sera dressé procès verbal. Les réactifs & substances qui seront employés pour les vérifications prescrites par l'article XI, seront pareillement pris au dépôt.

A R T I C L E X I V.

La Commission fera procéder, conformément aux dispositions des anciens réglemens, au jugement du travail des Directeurs pour l'année 1790 & les précédentes, sur lequel la Cour des Monnoies n'auroit pas encore statué, à l'exception des espèces d'or fabriquées dans les années 1786 & 1787, dont il sera parlé dans l'article suivant. Les espèces qui seront soumises aux essais, seront prises dans la circulation; les deniers emboîtés ne serviront que pour la vérification du poids, & ils seront remis au Commis aux fonctions du Trésorier général, aussi-tôt que cette

vérification sera faite, & qu'il en aura été dressé procès verbal.

A R T I C L E X V.

Le titre des espèces d'or fabriquées depuis le premier janvier 1786 jusqu'au 31 décembre 1787 inclusivement, ayant été vérifié en présence des Commissaires nommés par l'arrêt du Conseil du premier mars 1788, le travail des directeurs pendant le cours des années 1786 & 1787, sera jugé d'après les résultats de cette vérification, ou d'après ceux des nouveaux essais auxquels la Commission pourra faire procéder, sans avoir égard aux jugemens que la Cour des Monnoies pourroit avoir déjà rendus sur quelque partie de ce travail. Le Commis aux fonctions du Trésorier général des Monnoies sera tenu de faire compter les Directeurs, soit d'après le procès verbal des essais faits en 1788, dont il lui fera remis à cet effet une expédition en forme, soit d'après les résultats des nouveaux essais auxquels la Commission auroit jugé convenable de faire procéder.

A R T I C L E X V I.

Le poids des espèces d'or fabriquées en la Monnoie de Paris pendant le cours des années 1786 & 1787, sera jugé, soit d'après le résultat de la pesée qui en a été faite en présence des Commissaires nommés par l'arrêt du Conseil du premier mars 1788, soit d'après le résultat de la nouvelle vérification, à laquelle il sera libre à la Commission de faire procéder, & ce sans avoir égard aux jugemens

que la Cour des Monnoies pourroit avoir rendus sur quelques parties de ce travail. Le poids des espèces fabriquées dans les autres Monnoies sera jugé conformément aux dispositions des anciens réglemens, avec cette différence seulement, que les espèces qui ont été pesées en présence desdits Commissaires, tiendront lieu de deniers courans, & qu'en conséquence les résultats de leurs pesées concourront seuls, avec ceux des pesées des deniers emboités, au jugement du poids des espèces d'or fabriquées par chacun des Directeurs desdites Monnoies pendant les années ci-devant énoncées.

A R T I C L E X V I I.

Pour parvenir aux jugemens prescrits par les articles précédens, le Greffier en chef de la Cour des Monnoies & tous autres dépositaires seront tenus de remettre les deniers réservés, pour servir au jugement du travail, & toutes les pièces & procès verbaux y relatifs, au Garde des dépôts de la Commission. Cette remise se fera en présence de trois de ses membres nommés à cet effet; il en sera dressé procès verbal, dont expédition sera délivrée au Greffier en chef, ou autre dépositaire, pour lui servir de décharge.

A R T I C L E X V I I I.

La Commission nommera trois de ses membres pour se transporter au greffe de la Cour des Monnoies, à l'effet d'y procéder, en présence du Greffier en chef de ladite Cour, ou de tout autre dépositaire, au récolement ou inventaire des ustensiles & effets servant au jugement du

travail de fabrication , dont il fera dressé procès-verbal. Ces effets seront remis ensuite au Garde des dépôts de la Commission , qui les fera transporter à l'Hôtel des Monnoies ; il délivrera une expédition du procès-verbal au Greffier en chef , ou tout autre dépositaire , pour lui servir de décharge.

A R T I C L E X I X.

Les Commissaires nommés en exécution de l'article précédent feront procéder , également en présence du Greffier en chef de ladite Cour , ou de tout autre dépositaire , au récolement ou inventaire des lingots , espèces , ouvrages & matières d'or & d'argent , de billon & cuivre existant au greffe , dont il sera dressé procès verbal ; ces objets seront remis au Garde des dépôts de la Commission ; il délivrera une expédition du procès-verbal de remise au Greffier en chef ou autre dépositaire , pour lui servir de décharge.

A R T I C L E X X.

Les lingots , espèces & matières , ensemble les ouvrages saisis , dont confiscation auroit été prononcée , seront essayés , si fait n'a été , en présence desdits Commissaires & de l'Inspecteur général des essais ; ils seront ensuite portés au change de la Monnoie , pour y être livrés aux prix fixés par les tarifs , & le produit en être versé au Trésor public par le Directeur de la Monnoie. Il sera dressé procès verbal de toutes ces opérations , auquel signeront les essayeurs & Directeurs qui y auront concouru , pour servir de décharge au Garde des dépôts.

ARTICLE XXI.

Les ouvrages déposés par suite de saisies , & sur lesquels il n'auroit pas encore été statué , ensemble ceux dont la confiscation n'auroit été ordonnée que par un jugement de contumace , dont les délais ne seroient pas expirés , resteront au dépôt de la Commission jusqu'au moment où la remise en sera ordonnée par le tribunal compétent , soit sur la requête des parties , soit sur celle du Commissaire du Roi.

ARTICLE XXII.

Le pouvoir exécutif donnera les ordres nécessaires pour qu'il soit procédé par les Administrateurs des Directoires des Départemens , à l'inventaire des greffes des Juridictions des Monnoies supprimées. Les registres & papiers qui concernent uniquement l'administration , seront envoyés au dépôt de la Commission , qui déterminera l'usage qu'il conviendra d'en faire ; ceux qui seront relatifs à la police des Corps & Communautés , seront déposés au greffe du tribunal de District , ainsi que les effets & ouvrages sur la saisie desquels il n'auroit pas encore été statué ; les lingots , ouvrages & matières dont la confiscation auroit été ordonnée , seront envoyés au dépôt de la Commission , qui les fera essayer & porter au change , en observant les formalités prescrites par l'article XX.

ARTICLE XXIII.

La Commission se fera représenter les états de fabrica-

tion & les inventaires de caisse, qui, en exécution de l'Edit de septembre 1778, doivent avoir été adressés à l'Administration par les Directeurs des Monnoies dans le cours du mois de janvier dernier, à l'effet de constater la situation de chacun de ces officiers à l'époque du premier du même mois, & d'en rendre compte au Corps législatif.

A R T I C L E X X I V.

Elle se fera pareillement représenter les expéditions des arrêts de la Cour des Monnoies portant condamnation des restitutions & amendes contre quelques Directeurs & autres Officiers des Monnoies, relativement au jugement du travail de la fabrication; elle fera dresser un état de celles dont le paiement n'a pas encore été effectué, & elle remettra au Corps législatif une expédition de cet état, auquel elle joindra ses observations sur les mesures à prendre pour en accélérer le recouvrement.

A R T I C L E X X V.

La Commission rendra compte au Corps législatif, dans les trois premiers mois de chaque année, des résultats de ses opérations pendant le cours de l'année précédente, & principalement de ceux de la vérification du travail des Directeurs des Monnoies; elle lui remettra en même temps un état de la quantité des espèces de différentes natures qui auront été fabriquées.

A R T I C L E X X V I.

L'Assemblée Nationale charge ses Comités des Finances

& des Monnoies de lui proposer leurs vues sur le traitement qu'il convient d'accorder aux membres qui composeront la Commission des Monnoies.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux ; Corps administratifs & Municipalités , que ces présentes ils fassent transcrire sur leurs registres , lire , publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs , & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes , auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris , le dixième jour du mois d'avril , l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt - onze , & de notre règne le dix - septième.
Signé LOUIS. *Et plus bas* , M. L. F. DUPORT.
 Et scellées du Sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS , DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1791.